## REPUBLIQUE FRANCAISE

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# ARRETE 051

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame de l'Assomption à SAINTE MARIE DE CHIGNAC (Dordogne)

### Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre Dame de l'Assomption à SAINTE MARIE de CHIGNAC (Dordogne);
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 5 décembre 2002 ;

- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 septembre 2003 ;
- VU la délibération du 29 novembre 2002 du conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE DE CHIGNAC (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre Dame de l'Assomption de SAINTE MARIE DE CHIGNAC (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de la nef et du chœur romans du XIIe siècle, des campagnes successives de fortification et d'agrandissement aux XIVe et XVIe siècles et du décor peint ;

#### ARRETE

- Article premier: Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Notre Dame de l'Assomption de SAINTE MARIE de CHIGNAC (Dordogne), située sur la parcelle n° 348 d'une contenance de 5a, 80ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de SAINTE MARIE DE CHIGNAC (Dordogne, n° SIREN 212 404 479), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Article 2: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 17 mars 1926.
- <u>Article 3</u>: Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4: Il sera notifié au Préfet du département, au Mairc de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 NOV. 2003

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine et par délégation Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN